



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 16 mai 2024

Références : DREAL/2024D/3323  
Code AIOT : 0005208366

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV SUD-OUEST**

ZA Ambroise 2  
40390 Saint-Martin-de-Seignanx

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2024 de l'établissement exploité par SUEZ RV Sud-Ouest et implanté ZA Ambroise 2, sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx. L'inspection a été annoncée le 5 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SUEZ RV Sud-Ouest  
ZA Ambroise 2 - 40390 Saint-Martin-de-Seignanx  
Code AIOT : 0005208366  
Régime : Enregistrement  
Non Seveso / Non IED

La société SUEZ RV Sud-Ouest exploite, sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et une plate-forme de valorisation de déchets inertes et de déchets non dangereux. Ces installations ont été autorisées en 2003.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Demande d'action corrective	15 jours
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13-IV	Demande d'action corrective	3 mois
17	Tri 5 flux - Nature des déchets entrants	Code de l'environnement, Article D. 543-281	Demande d'action corrective	15 jours
19	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	Demande d'action corrective	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités de déchets entreposés	AP Complémentaire du 3/01/2019, Article 3	Sans objet
2	Désenfumage Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet
3	Désenfumage Surface d'exutoire	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
9	Dispositions à venir	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
16	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13-V	Sans objet
18	Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues concernant la défense incendie du site, l'entreposage des déchets, le contrôle à réception des déchets et la surveillance des rejets aqueux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Quantités de déchets entreposés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 3/01/2019, Article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Activités ICPE autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique 2713 : &lt; 1 000 m<sup>2</sup> (rapport APC : 300 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Rubrique 2714 : &lt; 1 000 m<sup>3</sup> (rapport APC : 900 m<sup>3</sup> de bois, 50 m<sup>3</sup> de plastiques/cartons, 950 m<sup>3</sup> total)</li> <li>- Rubrique 2716 : &gt; 1 000 m<sup>3</sup> (rapport APC : 3 980 m<sup>3</sup> de DIB, déchets de plage, déchets verts et déchets de voirie)</li> <li>- Rubrique 2791 : &gt; 10 t/j (rapport APC : 300 t/j (3 000 t/an, 10 jours/an) pour le broyage de déchets de bois et 140 t/j pour le criblage de déchets de plage et sables de balayage)</li> <li>- Rubrique 2517 : &lt; 10 000 m<sup>2</sup> (rapport APC : bétons à concasser : 4 300 m<sup>2</sup>, enrobés à concasser : 2 400 m<sup>2</sup> matériaux inertes recyclés : 3 150 m<sup>2</sup>, total : 9 850 m<sup>2</sup>)</li> <li>- Rubrique 2515-1 : &lt; 200 kW</li> <li>- Rubrique 2760-3 : 233 500 m<sup>3</sup> sur la durée d'exploitation, cote maximale de 35 m NGF</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rubrique 2713 : une benne de 30 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Rubrique 2714 : un tas de bois de déchetterie en mélange de 90 m<sup>3</sup>, un tas de 40 m<sup>3</sup> de bois A et un tas de 60 m<sup>3</sup> de bois B, une benne de 30 m<sup>3</sup> de cartons, deux tas de pneumatiques usagés de 300 m<sup>3</sup> au total ;</li> <li>- Rubrique 2716 : deux tas de balayures de 1 350 m<sup>3</sup> et de 600 m<sup>3</sup> et deux tas de bois de plage de 1 350 m<sup>3</sup> et de 250 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Rubrique 2791 : environ 300 t/j par campagne de broyage de déchets de bois et environ 140 t/j par campagne de criblage de déchets de plage et sables de balayage ;</li> <li>- Rubrique 2517 : environ 9 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- Rubrique 2515-1 : activité arrêtée depuis 2 ans (concomitamment à l'arrêt de l'ISDI) ;</li> </ul>

- Rubrique 2760-3 : activité arrêtée depuis 2 ans, 4 000 m<sup>3</sup> de vide restant, certaines zones ont une cote de 39 m NGF d'après le dernier relevé topographique du 26 janvier 2023. La décision d'une éventuelle poursuite de l'activité sera prise par le groupe au 1<sup>er</sup> semestre 2025. En effet, l'extension de l'ISDI est conditionnée à la mise en compatibilité du PLU actuel.

Les niveaux d'activités présentées le jour de l'inspection sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Désenfumage - Commande des DENFC

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Commande des DENFC

### **Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...]

### **Constats :**

À l'exception des bureaux, il n'y a pas de bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Désenfumage - Surface d'exutoire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surface d'exutoire

### **Prescription contrôlée :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

[...]

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. [...]

**Constats :**

À l'exception des bureaux, il n'y a pas de bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence sur le site :

- de téléphones et de talkies-walkies ;
- d'un dossier de 1<sup>ère</sup> intervention pour les pompiers (boîte métallique à l'extérieur), en cours de modification suite aux évolutions de décembre 2023 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- d'extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous 15 jours des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

+ Article 9 du cahier des prescriptions techniques de l'AP d'autorisation du 29 août 2003

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2 000 l/min sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Le premier poteau sera implanté à 100 m et le second 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.

#### Constats :

L'inspection a constaté que les moyens en eau sont constitués de :

- 1 poteau à l'entrée du site,
- 1 poteau à environ 200 m du site,
- 1 bouche à l'entrée du site en supplément,
- 1 RIA branché sur le RPAE en face des alvéoles d'entreposage des déchets,
- 1 réserve d'eau d'incendie communale en limite de site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer, sous 15 jours, que chacun des poteaux permet de délivrer a minima 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h à une pression de 1 bar en fonctionnement simultané afin de répondre aux dispositions de l'article 9 du cahier des prescriptions techniques de l'AP d'autorisation du 29 août 2003.

L'inspection demande à l'exploitant de signaler sous 15 jours la bouche incendie à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - Détection automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas sur le site de bâtiment fermé où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

Cependant, l'exploitant a expliqué qu'il était en réflexion pour équiper le site de caméras thermiques au niveau des zones extérieures d'entreposage de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve de sable

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]

**Constats :**

Il n'y avait pas de réserve de sable meuble et sec sur le site lors de l'inspection. Cependant, le site dispose de volumes importants de déchets inertes permettant d'étouffer un incendie en cas de besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Vérification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société EXPABA le 25 juillet 2023. Pas de remarque particulière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le rapport de vérification des points d'eau d'incendie (poteaux en fonctionnement simultané, bouche et RIA).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours



## N° 9 : Dispositions à venir

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9 modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions à venir

### **Prescription contrôlée :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

#### IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711)

- A. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.
- B. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

#### Constats :

L'exploitant a expliqué que ces nouvelles dispositions avaient bien été intégrées au niveau du groupe SUEZ, dans l'attente d'une déclinaison locale.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

#### Constats :

L'exploitant a transmis les rapports APAVE de contrôle périodique des installations électriques Q18 et Code du travail réalisé le 29 février 2024 (3 observations sans incidence sur le fonctionnement de la plateforme).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Dispositions à venir

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions à venir

#### Prescription contrôlée :

*À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024*

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

## II. Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus. [...]

### Constats :

L'exploitant a prévu les actions suivantes :

- mise à jour de la boîte pompiers présente à l'extérieur du site ;
- des exercices incendie à formaliser et à faire tous les 3 ans (2019 le dernier).

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2024 les justificatifs de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement interne

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.

**Constats :**

Le site dispose d'un bassin de 358 m<sup>3</sup>, d'après les éléments communiqués, en bon état général.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Confinement externe

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement externe

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement des eaux d'incendie au niveau du bassin. Celle-ci devrait être matérialisée par un panneau à proximité indiquant également son fonctionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de matérialiser sous 15 jours la vanne de confinement des eaux par un panneau à proximité indiquant également son fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles - Volume de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Volume de rétention

**Prescription contrôlée :**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu justifier le dimensionnement du bassin de confinement du site (calcul D9A).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours le dimensionnement du bassin de confinement du site (transmettre le calcul D9A).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 15 : Conditions d'entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).  
[Applicable jusqu'au 31 décembre 2024]

*En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025]*

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

+ constats issus de la précédente inspection du 24 septembre 2020

Obs 1 : On note toutefois quelques débordements au niveau du 1<sup>er</sup> refus de balayures, qui empiètent sur l'alvéole tri 5 flux (voir photo 5).

Obs 2 : La présence de plâtre a été constatée au niveau de l'alvéole de réception tri 5 flux (voir photo 6, 7 et 8). Ce matériau est susceptible de générer une pollution des eaux par dissolution des sulfates. L'exploitant a assuré ne pas avoir eu de refus des installations réceptionnant les déchets pour des matériaux trop humides.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté d'importantes non-conformités relatives aux conditions d'entreposage :

- des tas de déchets de bois de plage débordent sur une zone non imperméabilisée ;
- des tas de balayures sont présents sur une zone non imperméabilisée, par-dessus l'ISDI, et sont entourés d'eau.

Par courriel du 9 avril 2024, l'exploitant a indiqué : *"Nous avons bien déplacé les tas pour les entreposer sur une zone étanche. En parallèle, nous avons fait de nombreuses opérations de vidage de bois de plage et allons démarrer des opérations de criblage pour évacuer d'autres flux. Nous poursuivrons les opérations jusqu'à ce que tout soit correct."* Une photographie de la zone confirme le début des travaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de déplacer les tas de déchets non dangereux non inertes vers des zones imperméables ;
- de cribler et d'évacuer les déchets vers les filières ciblées ;
- de reprofiler le dôme de l'ISDI de manière à gérer correctement les eaux pluviales de ruissellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## N° 16 : Tri des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).  + <i>constats issus de la précédente inspection du 24 septembre 2020</i> L'exploitant précisera quel est le taux de refus de tri de l'installatio, et son évolution sur les 5 dernières années.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la performance de la plateforme est de 10 à 12 % de tonnes évitées en ISDND. Ce pourcentage a tendance à baisser étant donné les efforts de tri à la source.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Tri 5 flux - Nature des déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article D. 543-281
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri 5 flux - Nature des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.  Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.  Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.  Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.  + <i>constats issus de la précédente inspection du 24 septembre 2020</i> Obs 3 : Il a été constaté la présence de plusieurs déchets plastique dans le mélange, emballés en sacs (voir photos 9, 10 et 11). Ces déchets sont des emballages de fromage (marque Istara) qui auraient dû faire l'objet par le producteur d'un tri spécifique.  Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine du déchet constaté.  L'attention de l'exploitant est attirée sur la vigilance à avoir lors de la réception des déchets non triés.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté dans les DIB, comme en 2020, des emballages de fromage (plastique et métal) qui auraient dû faire l'objet par le producteur d'un tri spécifique. De même, un déchargement de DIB majoritairement composé de déchets de bois venait d'avoir lieu.

L'inspection rappelle une nouvelle fois à l'exploitant ses obligations en matière de contrôle à réception et de refus de déchets provenant de producteurs n'ayant pas mis en place le tri à la source. Le prochain écart constaté fera l'objet d'une sanction, y compris pour le ou les producteurs récalcitrants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire preuve de la plus grande vigilance lors de la réception des déchets non triés et de refuser les apports contenant une fraction valorisable trop importante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 18 : Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été curé le 15 février 2024 par la société Lafourcade. Le BSD Trackdéchets correspondant a été présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Valeurs limites de rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. *Voir tableaux*

+ *constats issus de la précédente inspection du 24 septembre 2020*

Obs 2 : L'exploitant justifiera que les eaux rejetées respectent les valeurs limites fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le tableau récapitulatif de la surveillance de ses rejets aqueux pour 2022 et 2023, ainsi que les rapports de mesures pour 2023.



Il explique par ailleurs que l'autosurveillance du site est précisée dans l'article 7 de l'annexe de l'AP de 2003. Suite à une inspection DREAL en 2013, celle-ci a été modifiée comme il suit :

- Fréquence : passage de 3 x / an à une fréquence 6 x / an
- Points de rejets : passage de 2 points à 3 prélèvements réalisés sur le milieu naturel (amont Est, amont Ouest et Aval).

Ce faisant, l'exploitant peut surveiller l'ensemble des eaux collectées dans les fossés périphériques au site comprenant à la fois les eaux drainées de l'ISDI non collectées dans les bassins, les eaux de ruissellement de surface de l'ISDI, ainsi que les eaux de la plateforme de tri collectées par les bassins en surverse vers le milieu naturel.

Les résultats d'analyses montrent :

- amont Ouest : pas de dépassement de VLE observé en 2023, fossé à sec du printemps à l'automne, niveau de sulfates élevé par rapport à la VGE eau douce déterminé par l'INERIS de 28 ou 56 mg/l (entre 940 et 1 400 mg/l en 2023) ;
- amont Est : deux dépassements en pH en février et octobre 2023 (9,4 et 8,7) ;
- aval : niveau de sulfates élevé par rapport à la VGE eau douce déterminé par l'INERIS de 28 ou 56 mg/l (entre 920 et 980 mg/l en 2023).

À noter que par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable au site :

- les documents transmis sont des bulletins d'analyses de laboratoire et non des rapports de mesures (absence de méthodologie et d'équipement de prélèvement, absence de référentiel de contrôle, absence de commentaires sur les éventuels dépassements en particulier) ;
- le débit n'est pas mesuré afin de déterminer les flux de polluants associés (ou non mentionné sur les documents transmis) ;
- les mesures ne sont pas réalisées sur un échantillon moyen 24h asservi au débit ;
- des paramètres sont manquants, notamment les substances du tableau 2 de l'article 17 de l'AM du 6 juin 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de recalibrer son programme de surveillance (paramètres) avec les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- de faire des mesures sur des échantillons 24 h asservis au débit ;
- de disposer de rapports de mesures et non de bulletins d'analyses de laboratoire ;
- d'indiquer la masse d'eau réceptrice des différents rejets (identification du cours d'eau et de sa sensibilité milieu) pour caractériser l'impact des sulfates sur le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois